



ST/AI/189/Add.13
9 mars 1973

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : REGLES A APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTROLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Additif

NOUVEAUX TIRAGES DE DOCUMENTS ET PUBLICATIONS EPUISES

1. Les demandes de nouveaux tirages de documents et de publications, une fois que la distribution automatique initiale est terminée (voir ST/AI/189/Add.3/Rev.1) imposent une lourde charge aux ateliers de reproduction du Secrétariat, dans la mesure où ceux-ci doivent faire face au volume de travail supplémentaire sans préjudice d'autres engagements. En outre, ces demandes nécessitent l'achat de papier et de fournitures de reproduction supplémentaires, qui sont soumis à des restrictions budgétaires. Il convient donc de faire preuve de modération et d'observer rigoureusement les règles énoncées ci-après.

Documents, comptes rendus de séances et documents officiels

2. La responsabilité des nouveaux tirages de documents, de comptes rendus de séances et de Documents officiels incombe au Service des publications (Service des conférences). Les demandes de nouveaux tirages doivent être adressées à la Section de la distribution (Service des publications), qui y donnera suite selon qu'il conviendra.

Publications

3. Une fois la distribution initiale terminée, la Section de la distribution (Service des publications) continue, selon qu'il convient, à distribuer gratuitement sur demande les publications dont il reste encore des stocks^x.

^x Pour plus de détails, voir document ST/AI/189/Add.5.

4. Lorsque le stock d'une publication est épuisé, le Comité des publications peut autoriser un tirage supplémentaire aux fins de distribution spéciale aux destinataires inscrits sur les listes établies par les départements, pour répondre aux besoins officiels ou pour exécuter des commandes régulières de publications destinées à la vente. Pour décider d'autoriser ou non la réimpression d'une publication donnée, le Comité des publications tient compte des considérations suivantes :

- a) La date du premier tirage, pour éviter que l'on ne réimprime des publications qui ne sont plus à jour et, lorsqu'une réédition s'avère souhaitable et réalisable, pour faire en sorte que les renseignements soient actualisés;
- b) L'opportunité de limiter la distribution gratuite pour encourager la vente de la publication;
- c) La possibilité d'utiliser les ateliers de reproduction du Secrétariat;
- d) Lorsque la publication à réimprimer est destinée à une réunion ou à un séminaire pour lequel un crédit distinct a été ouvert au budget, le principe selon lequel les frais d'impression sont imputés sur cette ouverture de crédit;
- e) Les obligations qui peuvent incomber à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la distribution de publications destinées à la vente à des réunions ou séminaires financés en totalité ou en partie par d'autres institutions, mais auxquelles l'ONU participe.
